

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR M^r: DE V.

N^o: XLIII.

SEPTEMBRE 1789.

Dimanche 6.

Séance du Lundi 3^e. Août.

A l'ouverture de cette Séance on lut la Note dressée par la Députation des affaires étrangères, & dont l'objet est de réclamer au près de la Cour de Russie, l'indemnité des dommages causés, particulièrement, aux citoyens de l'Ukraine, par l'armée de cette puissance; les Etats font connoître, dans cette Note, à S. M. L'Impératrice, qu'ils attendent de son équité qu'il lui plaira de nommer des commissaires & désigner le lieu où ils se rendront, pour vérifier avec les commissaires de la République, les dommages mentionnés ci-dessus & convenir de leur valeur pour y satisfaire.

10

La chambre a paru entendre avec satisfaction la lecture de cette Note, qu'Elle a consenti qui fut remise au Ministère de Russie.

Toute la suite de cette Séance a été remplie par des réglemens concernant la Cavallerie nationale; la plus part ont passé selon qu'ils étoient proposés dans l'état de l'armée, quelques autres ont été mis *ad deliberandura*.

Séance du Mardi 1.

L'article touchant les Gardes de S. M. a Singulièrement occupé toute cette Séance, la première proposition a été de ne point permettre l'augmentation des gardes, comme pouvant être dangereuse à la République; On a rappelé à cette occasion quelques exemples tirés de l'étranger, & même ce qui étoit arrivé chez nous à la Diète de 1775. où les gardes ont refusé l'entrée de la Chambre à 70. Nonces. Il fut proposé que la Cavallerie nationale fit le servic des Gardes, au près de la personne du Roi, & qu'elle le fit également à la Diète. Cette matière fut long-temps discutée; enfin, le Maréchal de la Diète pria S. M. qu'Elle daigna notifier Elle même sa volonté à ce sujet. Le Roi prononça alors un discours dicté par la sensibilité de ce Monarque, dans lequel il exposa les deux propositions suivantes: la

prémire, que les Gardes soient conservés sur le pied fixé dans les *Patna conventa*; la Seconde, que les deux régimens des Gardes de la Couronne seroient augmentés, & dans ce cas, que S. M. consentoit à remettre à la République les deux régimens des gardes de Lithuanie. Quant à la proposition faite, de confier la garde de la Diète à la Cavallerie nationale, S. M. a témoigné qu'Elle y donnoit volontiers son consentement.

Quoique les sentimens fussent très partagés sur la manière de régler quelle seroit la Garde du Roi cependant les Etats touchés de reconnaissance de la bienveillance de S. M. ont accédé unanimement à sa première proposition.

On a rémis au lendemain à décider de la paye des Gardes, & si l'on conféreroit à la Cavallerie nationale, la garde de la Diète.

Séance du Jeudi 3.

Les Etats étant assemblés, on fit plusieurs propositions relatives à l'avancement des officiers aux Gardes; on proposa aussi d'égaler la paye des Gardes de Lithuanie à celle des Gardes de la Couronne. Ces différens points ont été mis *ad deliberandum*.

On a également rémis la décision de deux autres articles proposés par rapport à la garde

de la Diète. Mr. Suchodolski qui parla le premier, démita que la Cavallerie nationale, non seulement remplaça la garde royale à la Diète, mais encore celle du Grand Maréchal. La Seconde proposition portoit que cette Cavallerie ne prendroit la place que des gardes du Roi.

La paye des Gardes est conservée comme il a été fixé par la Loi de 1764

Les débats au sujet des appointemens des chefs de régimens ont été très longs. Le Maréchal de la Diète pour la Lithuanie, témoigna aux Etats, que le Grand Général de la Couronne ne prétendoit aucune pension comme Chef de deux régimens, qu'il prioit seulement qu'on l'en laissa propriétaire durant Sa vie.

Le Maréchal de la Diète, de la Couronne, notifia à la Chambre, que Mr. Jean Potocki offroit à la République le don d'un Palais qu'il possede à Lublin.

Séance du Vendredi 4.

On décida unanimement que Mr. le Maréchal Malachowski Seroit inscrit le premier dans la Constitution, parmi ceux qui ont fait hommage de leur zèle pour leur Patrie, par quelque don à la République.

L'article des appointemens des chefs de régimens fut encore discuté très long-temps.

On convint enfin d'en remettre la décision à la pluralité, & en suite au Scrutin. Le résultat a été que la pension des Chefs est fixée à 10,000. florins.

La Noblesse de Courlande, continué à réclamer contre la légalité du rescrit, émané des Chancelleries du Royaume, en faveur du Duc, le 15. Janvier 1788. Notre respect pour le Public ne nous permettant, que de lui offrir des pièces authentiques & avouées, nous laissons dans l'oubli tous ces écrits anonymes & éphemères qui ont paru ici depuis quelque temps sur la Courlande; mais la Note suivante, ayant été remise par Mr. le Délégué de l'ordre Equestre de Courlande lui même à tous les Ministres respectifs du Royaume, nous croyons que le caractère d'authenticité y ajoutera un intérêt de plus.

N O T E.

Placé, par la loi auprès du Trône, c'est à l'Ilustre Ministère qu'appartient la fonction auguste de servir d'interprète à la vérité, d'appui contre l'oppression & de veiller avec soin, pour que nulle surprise ne puisse donner aux intentions droites & paternelles de Sa Majesté, une direction contraire à son cœur & aux loix qu'Elle a juré d'observer fidèlement; Fondé sur ce principe lumineux de la Constitution du Royaume, le Soussigné Délégué de l'Ordre Equestre de Courlande & de

Semgalle, ose reclamer l'intercession de eet Illustre Ministère, afin d'obtenir de Sa Majesté la grace de lever le Rescrit illegal exporté par S. A. le Duc unilatéralement le 15. Janvier 1788.

Ce Rescrit, sans exemple dans nos fastes, s'arrogé le Droit d'interpréter les loix, quoique ce pouvoir ne saurait appartenir qu'exclusivement aux Sérénissimes Etats assemblés, ce Rescrit juge sans avoir entendu les parties & érige les Chancelleries en Tribunal, casse des arrêtés de la Diète de Courlande sanctifiés par un Laudum publicum, change, approuve & anéantit à son gré, toutes les opérations de l'administration constitutionnelle, comme si les Chancelleries formaient la Souveraineté absolue sur la Courlande. Cette infraction aux Constitutions de la Pologne; cette atteinte ouverte donnée à nos loix fondamentales, cet oubli de tous les Principes qui constituent notre glorieuse Union à la Pologne, ce nouvel ordre des choses établi de fait & sans nul ménagement même pour les formes Républicaines, enfin cette réunion des maximes destructives de toute liberté publique & civile, développées & consacrées dans ce Rescrit, obligèrent d'abord M. M. les Conseillers suprêmes, (ces Gardiens de nos loix) de représenter à Sa Majesté & à L. L. E. E. M. M. les Chancelliers avec combien d'audace S. A. le Duc avait osé surprendre leur Religion par l'expédition d'un pareil Rescrit. La Regence n'ayant pas obtenu de Réponse favorable, la Noblesse de Courlande, dès qu'elle

fut assemblée en Diète, réitera, il y a quelques mois, les mêmes sollicitations; mais jusqu'ici toutes ses réclamations & les peines du Soussigné ont été infructueuses. C'est en vain qu'il a représenté, à L. L. E. E. M. les Chanceliers, que de pareilles surprises ont été faites depuis les tems les plus réculés par les Ducs de Courlande. — Dès à en 1616. la Forma Regiminis §. IV. defend l'abus des Rescrits; déjà en 1666. Jean Casimir déclara à la Noblesse de Courlande "qu'il la maintiendrait dans tous ses Droits Privileges & libertés & il ajoute. , ,

„ Si autem contigerit evidenter contraria Man-
„ data aut Rescripta, Libertatibus iisdem, ad
„ importunam alicuius instantiam & malam
„ Cancellariæ Nostræ informationem emanere,
„ hæc pro nullis ac irritis censeri declaramus.
„ & annihilamus.

Dès à la Decision Commis: de 1717. statua, §. 2. " Ne amplius Illmus. . .

„ Princeps eosdem. (Nobiles) in Possessioni-
„ bus Suis. . . quovis colore etiam sub prætextu.
„ Mandatorum aut Rescriptorum, à Sacra
„ Regia Majestate ad sinistram Cancellari-
„ arum Regni & M. D. L. informationem
„ obtinendorum sive obtentorum. . . de facto
„ turbare audeat. . . sub animadversione Sæ.
„ Ra. Majestatis prohibemus. "
enfin Auguste II. d'h:m.après avoir signé en 1698.
un Rescrit de Co-Tutele pour la Duchesse Douairière

de Frédéric Casimir, cassa ce Rescrit illegal en 1702. en ces Termes...

„ hinc nos obviantes integritati Legum.
 „ Rescriptum Contutoriae... tanquam illegiti-
 „ mum, revocandum, cassandum & anni-
 „ hilandum esse duximus.

Si donc les Augustes Prédéceesseurs de Sa Majesté n'ont pas fait difficulté de redresser les abus nés de la surprise & de lever des Actes contraires à la Justice & aux loix, le Soussigné ose se flatter que Sa Majesté bien informée par Son Illustre Ministère, & de l'illegalité du Rescrit, & du danger d'exposer la dignité du Trône à des discussions publiques, daignera accorder, si non un Rescrit en cassation (comme la nature des choses l'exigerait) au moins un Déclaratoire, qui puisse remettre le calme dans les coeurs allarmés de la Noblesse de Courlande.

En conséquence le Soussigné supplie S. E. (ici vient le Titre du Ministre respectif) dont le Patriotisme pur & éclairé est si connu, de vouloir bien en Sa Qualité de Ministre porter ces vérités incontestables aux pieds du Trône & prévenir par là un éclat dont on ne saurait calculer les suites.

Plein d'espérance que cette démarche fondée sur la loi produira le résultat le plus heureux pour la Noblesse de Courlande, Son Délégué ose se livrer d'avance aux sentimens les plus doux d'une respectueuse & vive reconnaissance envers les Personnes Illustres qui auront daigné y contribuer.

Varsovie ce 5. Août 1789.

(Signé) HENRI C. B. D'HEYKING.